|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.106/Rev.6/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.106/Rev.6/Amend.4 |
|  | 28 octobre 2016 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 106 : Règlement no 107

 Révision 6 − Amendement 4

Complément 5 à la série 06 d'amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2016

 Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules
des catégories M2 ou M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2016/11.

*Paragraphe 2.3*,lire :

« 2.3 “*Homologation d’un véhicule, d’une entité technique distincte ou d’un composant*” l’homologation d’un type de véhicule, de carrosserie ou de composant tel que défini au paragraphe 2.2 en ce qui concerne les caractéristiques de construction spécifiées dans le présent Règlement ; ».

*Annexe 3*,

*Paragraphe 7.5.1.5.3*,lire :

« 7.5.1.5.3 Le système d’alarme et … est désactivé, selon le cas. Le système d’alarme reste opérationnel lorsque que le dispositif de chauffage à combustion est en fonction. ».

*Paragraphe 7.5.1.5.4.2*, sans objet en français.

*Paragraphe 7.5.1.5.4.3*, remplacer « chauffage auxiliaire » par « chauffage à combustion » (trois occurrences).

*Paragraphe 7.6.5.1*,remplacer « 5 km/h » par « 3 km/h ».

*Paragraphe 7.6.5.1.9*,lire :

« 7.6.5.1.9 S’agissant des commandes d’urgence intérieures, elles sont désactivées dès que le véhicule roule à plus de 3 km/h. Cette prescription peut aussi s’appliquer aux commandes d’urgence extérieures. ».

*Paragraphe 7.7.1.8.4*, lire :

« 7.7.1.8.4 Aussi bien en position d’utilisation qu’en position repliée, aucun élément du strapontin :

a) Ne dépasse un plan vertical passant par le centre de la surface du coussin du siège du conducteur dans sa position la plus reculée et la plus basse et par le centre du miroir rétroviseur extérieur monté du côté opposé du véhicule ou par le centre de tout moniteur utilisé comme dispositif de vision indirecte, selon le cas ;

et

b) Ne se trouve au-dessus d’un plan horizontal situé à 300 mm au-dessus de la surface du coussin du siège du conducteur dans sa position la plus reculée et la plus basse. ».

*Paragraphe 7.12.1*, lire :

« 7.12.1 Aux points où un voyageur assis risque d’être projeté en avant dans un puits d’escalier, un espace pour fauteuils roulants, un espace pour poussettes ou un espace réservé aux passagers debout, par suite d’un freinage brusque, il faut installer un garde-corps ou, dans le cas d’un véhicule des classes A ou B, une ceinture de sécurité. Ce garde-corps éventuel doit avoir une hauteur minimale de 800 mm au-dessus du plancher sur lequel reposent les pieds du voyageur et s’étendre à l’intérieur du véhicule, à partir de la paroi, soit jusqu’à 100 mm au moins au-delà de l’axe médian longitudinal de toute place assise à laquelle un voyageur est exposé à ce risque, soit, dans le cas d’un puits d’escalier, jusqu’au droit de la contremarche de la marche située le plus à l’intérieur, si cette distance est plus courte que la première. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 7.12.2*, ainsi conçu :

« 7.12.2 Le paragraphe 7.12.1 ne s’applique pas aux sièges faisant face vers le côté, à ceux dont l’axe se trouve dans la projection longitudinale d’une allée, à ceux devant lesquels se trouve une structure du véhicule (par exemple une table fixe ou un porte-bagages) offrant un niveau de protection comparable à un garde-corps conforme aux exigences du paragraphe 7.12.1, ni aux sièges transversaux orientés face à face où la distance minimale entre la face avant des dossiers des sièges se faisant face, mesurée conformément au paragraphe 7.7.8.4.3, ne dépasse pas 1 800 mm. ».

*Les paragraphes 7.12.2 à 7.12.4 (anciens)* deviennent les paragraphes 7.12.3 à 7.12.5.

*Annexe 8*,

*Paragraphe 3.1*,lire :

« 3.1 Marches

 …

 La hauteur des marches dans un passage d’accès au droit des portes précitées et tout au long de l’allée, ne doit pas dépasser…

 … ».

*Paragraphe 3.10.1*,lire :

« 3.10.1 (Réservé) ».